

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société DE DIETRICH THERMIQUE à NIEDERBRONN-LES-BAINS
Bilan de fonctionnement

P.j. : **Projet d'arrêté complémentaire**

La société DE DETRICH THERMIQUE est autorisée par arrêté du 30 décembre 1998 à exploiter une fonderie de métaux et alliages ferreux à Niederbronn-les-bains pour une capacité de production maximale de 200 t/j.

Cette activité est soumise en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et en référence à la date de son arrêté d'autorisation (1998) à l'obligation de transmission d'un premier bilan de fonctionnement décennal avant le 31 décembre 2008 portant sur l'ensemble des installations du site.

La circulaire de Ministère de l'environnement du 21 décembre 2001 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées a demandé aux préfets d'anticiper l'obligation de transmission de ce bilan pour les fonderies. Il convient de préciser que les informations dont nous disposons concernant l'impact des installations sont celles contenues dans la demande qui a précédé l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 1998 et qui a été déposée en 1992.

Par ailleurs, la circulaire du Ministère de l'environnement du 7 novembre 1997 a étendu les dispositions de la circulaire du 30 mai 1997 relative aux dioxines et aux furannes aux fonderies de métaux et d'alliages ferreux d'une capacité de production de 200 t/j. Ces dispositions concernent la réalisation de mesures annuelles de dioxines dans les rejets atmosphériques.

Je vous propose par conséquent d'imposer à la société DE DIETRICH THERMIQUE sur la base du projet d'arrêté complémentaire joint en annexe, pris au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- la transmission d'un bilan de fonctionnement de ses installations avant le 31 mars 2004. Le contenu de ce bilan est décrit à l'article 2 du projet d'arrêté. Il devra porter une attention particulière à la description des rejets atmosphériques des installations et à leur impact sur la santé.
- la réalisation, dans un premier temps, d'au moins deux mesures de dioxines sur les émissaires "Cubilot" et "BMD Cubilot" identifiés comme les plus susceptibles d'être à l'origine de telles émissions avant le 31 juillet 2003. Les contrôles pourront être étendus à d'autres points de rejet jugés pertinents à l'occasion de l'élaboration du bilan.